



STATUTS

Association nationale du Cheval Arabe Pur-sang et Demi-sang

Titre 1 :

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les dispositions statutaires suivantes se substitueront à celles adoptées lors de l'Assemblée Générale constitutive et des Assemblées Extraordinaires précédentes à compter de ce jour.

Art.1 Dénomination

La dénomination sociale de l'association demeure : Association Nationale Française du Cheval Arabe Pur-sang et Demi-sang. Son sigle est : A.C.A. France

Art. 2 Siège social

Le siège social est fixé à 75013 Paris, 83-85 boulevard Vincent Auriol. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 3 Circonscription territoriale

La circonscription territoriale recouvre l'ensemble du territoire français

Art 4 Durée

La durée de l'Association est illimitée

TITRE 2 : Objet

L'association a pour objet

- De défendre les intérêts généraux et particuliers de ses membres
- De les rassembler pour coordonner leur action et les représenter dans toutes instances
- D'assurer la tenue du Stud-Book du Cheval Arabe et de certifier l'appartenance des animaux à la race
- D'assurer la tenue du Registre du DSA et de certifier l'appartenance des animaux à ce registre
- De définir la politique d'amélioration génétique et de la sélection au sein du Stud-Book du Pur-sang Arabe et de son annexe, le registre du Demi-sang Arabe
- D'élaborer et de conduire un programme d'élevage
- De rassembler l'ensemble des informations techniques collectées dans les cheptels de la base de sélection et d'en effectuer l'exploitation

- De publier toutes informations relatives au cheptel de la race
- D'étudier et de mettre en œuvre les mesures propres à assurer la promotion et l'expansion de la race au travers de ses utilisations
- De concourir à la création d'un ou plusieurs livres d'élite des animaux sélectionnés sur une utilisation particulière
- Plus généralement de définir toute politique et mener toute action en rapport avec les livres généalogiques qu'elle gère

Pour ce faire, l'Association s'assure les services ou adhère à tout organisme dont l'objet social lui permet de réaliser ses missions. Elle peut notamment conventionner avec des associations régionales d'éleveurs ayant le même objet.

TITRE 3 : ADMISSION, RADIATION

Art.1 Adhérents-Membres

Le nombre d'adhérents n'est pas limité.

Il est distingué 3 types d'adhérents-membres

- Les membres Actifs

Sont adhérents, membres actifs, les éleveurs (personnes physiques ou personnes morales propriétaires d'au moins un reproducteur en activité* produisant dans la race ou ses registres annexes), à jour de leur cotisation de l'année civile en cours.

Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales et sont éligibles à un mandat d'administrateur.

*Par reproducteur en activité, on entend une jument ayant donné naissance à un produit au cours des années N, N-1 ou N-2 ou un étalon ayant eu un produit immatriculé au cours des années N, N-1 ou N-2. L'Association se réserve la possibilité de vérifier ces conditions par tout moyen à sa convenance

- Les membres Sympathisants

Sont adhérents, membres sympathisants, les propriétaires d'au moins un équidé inscrit au stud book de la race ou dans son registre désireux d'adhérer pour bénéficier de l'ensemble des actions existantes ou à exister menées par l'association, à jour de leur cotisation de l'année civile en cours.

Ils bénéficient des mêmes avantages que les membres actifs. Ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales et ne sont pas éligibles au poste d'administrateur.

- Les membres « es qualité »

Sont adhérents, membres « es qualité » des personnes choisies par le Conseil d'Administration, parmi les personnes physiques qui apportent ou ont apporté un soutien notable aux missions de l'Association. Ils ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote lors de l'AG. Ils ne sont pas éligibles au poste d'administrateur.

Art. 2 Obligations des adhérents

L'adhésion à l'Association implique l'engagement de se conformer non seulement aux présents statuts mais encore à tous les règlements intérieurs et techniques qui pourraient être établis.

Elle implique également de s'acquitter des cotisations et redevances réglementaires.

Art. 3 Cotisations

Les cotisations sont dues au 1^{er} janvier de chaque année. Le montant de la cotisation et les modalités de règlement sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Art.4 Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission, formulée par lettre recommandée auprès du Président. La démission des personnes morales doit être accompagnée du procès-verbal authentifié de la délibération ayant demandé et autorisé cette démission.
- Par radiation, pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, non-paiement des cotisations ou redevances, ou tout autre motif portant ou susceptible de porter préjudice à l'association
- Par l'exclusion de droit contre tout adhérent, personne physique ou morale qui aurait nui par des procédés répréhensibles ou frauduleux au fonctionnement régulier du Livre Généalogique.

Un membre exclu peut faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de l'Association.

Un membre radié reste tenu de ses obligations financières de l'année en cours mais cesse immédiatement de bénéficier des avantages que l'Association procure à ses membres.

TITRE 4 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Art.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres, personnes physiques ou morales, adhérents de l'Association et à jour de leur cotisation de l'année en cours à la date d'envoi des convocations. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Les convocations sont faites à chaque membre, 1 mois au moins avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les comptes annuels, le rapport du Conseil d'administration sur la gestion de l'Association et les textes des résolutions sont consultables en ligne par les adhérents sur le site de l'Association 15 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de l'Association, à défaut par le vice-président. Il nomme un secrétaire de séance et deux scrutateurs chargés du contrôle de la feuille de présence.

L'Assemblée :

- Se prononce par vote sur le rapport d'activité
- Entend les comptes de l'exercice précédent et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- Donne quitus aux administrateurs de leur gestion

Sur cette partie, seuls les adhérents de l'année N-1 sont habilités à voter.

- Se prononce par vote sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Procède au renouvellement des administrateurs
- Se prononce sur toute question figurant à l'ordre du jour

Chaque membre actif, personne physique ou morale dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs ne pouvant assister à l'Assemblée Générale ont la faculté d'exprimer leur vote par tout moyen défini dans le règlement intérieur.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou s'étant exprimés selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou ayant été exprimées selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Art. 2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée se réunit en séance extraordinaire si les intérêts de l'Association l'exigent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à l'initiative du Président, à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est établi par celui qui est à l'initiative de la convocation.

Elle est convoquée et se déroule dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire

Les convocations sont faites à chaque membre, 1 mois au moins avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins un quart des membres actifs présents ou s'étant exprimés

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou s'étant exprimés selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Les délibérations de cette assemblée sont prises à la majorité simple, sauf en cas de dissolution de l'Association qui devra recueillir au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE 5 – ADMINISTRATION

Art. 1 Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres dont au minimum 6 seront naisseurs de chevaux arabes en race pure. Les modalités électives permettant de garantir cette disposition sont définies dans le cadre du règlement intérieur annexé à ces statuts.

Pour être éligibles, les candidats devront être « membres actifs » de l'ACA depuis au moins trois ans.

Les candidatures sont adressées au siège de l'Association par mail avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout candidat à un poste d'administrateur devra être physiquement présent à l'AG

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président fait procéder à l'élection à bulletin secret du tiers sortant des administrateurs. Les membres actifs non présents physiquement à l'Assemblée Générale Ordinaire s'expriment selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

L'élection des administrateurs est acquise à la majorité simple.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Plusieurs représentants d'un même élevage ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Trois absences non motivées entraînent l'exclusion du poste d'administrateur. Une lettre du Président à l'intéressé sanctionnera cette situation.

En cas de vacance de poste, il n'est procédé au remplacement que lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou que le tiers des administrateurs en fait la demande, et au moins 3 fois par an.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Le Conseil est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président ou par un administrateur désigné par les membres du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par vote à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'impossibilité de participer à une réunion du Conseil d'Administration, tout administrateur peut donner son pouvoir nominativement au Président ou à tout autre administrateur. L'envoi de ce pouvoir par courrier ou mail est valide.

Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer par vote sur le budget prévisionnel de chaque année, sur les projets des groupes de travail et sur toute question réglementairement inscrite à l'ordre du jour. Il soumet au vote de l'AGO le rapport de gestion.

Art.2 Bureau

Chaque année, le Conseil d'Administration élit son bureau à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il comprend : un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire, un trésorier. Le Président doit être élu parmi les administrateurs naisseurs de chevaux arabes en race pure.

Le bureau établit le budget prévisionnel annuel. Ce budget est soumis au Conseil d'Administration en vue de son adoption.

Art. 3 Président

Le Président est le mandataire légal de l'association.

Avec le Trésorier, il ordonnance les dépenses ordinaires de l'Association et établit le budget prévisionnel annuel. Ce budget est soumis au Bureau puis présenté au Conseil d'Administration en vue de son adoption.

Le Président peut déléguer temporairement sa signature à un autre membre choisi par lui.

En son absence et à défaut d'une délégation de signature du Président, les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier assisté du vice-Président

Le Président est habilité à signer les contrats de travail des salariés de l'Association dont le recrutement a été validé par le Conseil d'Administration. Cette procédure s'applique également au choix des prestataires. Le management du travail administratif est placé sous son autorité directe.

Le Président est également habilité à signer toute convention ou contrat en lien avec l'activité de l'association.

Le Président anime les réunions de bureau et les Conseils d'Administration. Il coordonne les activités de l'Association et des groupes de travail.

Il préside la commission du stud-book arabe et du registre du demi-sang arabe ou y désigne le représentant de l'Association

Il représente l'Association auprès des partenaires et des instances de la filière. Il peut ponctuellement déléguer cette mission à un administrateur.

Le Président, ainsi que le (les) vice-président(s), établissent, afin de les soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, les rapports d'activités de l'exercice clos et les projets pour l'année suivante.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des inscriptions au stud-book du pur-sang arabe ou au registre du demi-sang arabe
- des inscriptions aux Programmes d'Elevage, redevances perçues pour frais d'examen des animaux, instruction des dossiers individuels, approbation ou qualification des reproducteurs
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- des revenus de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- des dons et des legs
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 5 Commissaire aux comptes

Si l'Association perçoit des subventions publiques au-delà des seuils réglementaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, élit un Commissaire aux comptes.

TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire réunie aux conditions fixées au titre 4 des statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un objet analogue.

TITRE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à préciser les points non prévus par les statuts, est établi par le Conseil d'Administration.

Les modifications du règlement intérieur sont soumises au vote du Conseil d'Administration.